

GE_GERICHTE DAS/232/2022 vom 29. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_232_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/232/2022 du 29 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/232/2022 del 29 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours ne doit pas être motivé (art. 450c CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et transmis à l'autorité compétente pour statuer (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

E. 2

La recourante s'oppose à la mesure de placement à des fins d'assistance ordonnée par un médecin.

E. 2.1

En vertu de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière, l'art. 429 al. 1 CC stipulant par ailleurs que les cantons peuvent désigner des médecins qui, outre l'autorité de protection de l'adulte, sont habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal. La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, soit une cause de placement, un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée (cf. notamment DAS/67/2014 c. 2.1).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, la recourante a été hospitalisée contre son gré sur ordre d'un médecin le 17 octobre 2022. Il est établi par la procédure, et notamment par l'expertise diligentée par le Tribunal de protection, que le placement était justifié au moment où il a été ordonné, au vu du diagnostic de trouble schizoaffectif avec symptômes délirants à thématique persécutoire, dont souffrait la recourante. Il l'était encore au moment où le Tribunal de protection a rendu sa décision, la recourante présentant encore une symptomatologie délirante et une forte ambivalence aux soins se manifestant

- 6/7 -

C/16691/2009-CS par des fugues à répétition, dans le cadre desquelles elle se mettait en danger. La prévalence des idées de persécution était toujours au premier plan et son traitement médicamenteux devait encore être adapté afin de stabiliser son état clinique et améliorer son adhésion aux soins. Il ressort de l'audition du médecin de l'unité I_____ de

la Clinique de B_____ par le juge délégué de la Chambre de surveillance que l'état de la recourante ne s'est que très peu amélioré depuis le début de son hospitalisation. Le traitement mis en place a dû être réadapté à plusieurs reprises et n'est pas encore efficace, la concernée présentant toujours des idées délirantes et de persécution. Une mesure de chambre fermée a été rendue nécessaire afin de la contenir, et était toujours actuellement appliquée de manière discontinue afin d'éviter une désorganisation de sa personnalité. Ainsi, compte tenu du peu de compliance au traitement administré, de l'insuffisance d'efficacité du traitement actuel, des risques inhérents à l'arrêt de celui-ci si elle devait sortir d'hospitalisation et des mises en danger auxquelles s'expose la recourante au cours de ses errances et déambulations, le placement à des fins d'assistance s'avère toujours nécessaire, aucune autre mesure moins incisive ne pouvant être mise en place. Le recours formé le 29 octobre 2022 par la recourante contre l'ordonnance rendue le 25 octobre 2022 par le Tribunal de protection sera ainsi rejeté.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 7/7 -

C/16691/2009-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ le 29 octobre 2022 contre l'ordonnance DTAE/7238/2022 du 25 octobre 2022 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/16691/2009. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.